

**R/22 - avenant (01.01.2023)**

**Institut national  
d'assurance  
maladie-invalidité**

Avenue Galilée 5/01  
1210 Bruxelles  
☎ 02/524 97 97

**Service des soins  
de santé**

**AVENANT au Texte de convention pour les logopèdes**

Lors de la réunion de la Commission de convention entre les logopèdes et les organismes assureurs du 24 novembre 2022, sous la Présidence de Monsieur Patrick VERLIEFDE, délégué à cette fin par Monsieur Jelle COENEGRACHTS, Fonctionnaire Dirigeant, il a été convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les organismes assureurs ;

et d'autre part,

les organisations professionnelles représentatives des logopèdes.

**Article 1.** Le §2 de l'article 2 du texte de convention est remplacé comme suit :

« § 2. Les valeurs du facteur de multiplication R sont fixées comme suit :

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- R = 2,085941 pour les séances de bilan initial
- R = 1,471503 pour les bilans d'évolution
- R = 1,763595 pour les séances individuelles de traitement de 30 minutes hors école, et les séances collectives de guidance parentale
- R = 1,770924 pour les séances individuelles de traitement de 60 minutes et les séances individuelles de guidance parentale
- R = 1,703489 pour les séances individuelles de traitement de 30 minutes à l'école
- R = 1,765917 pour les séances collectives de traitement »

**Art. 2.** Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2022.

Les organismes assureurs,

Les organisations professionnelles de  
logopèdes,